

DECRET N° 82-273 du 16 Août 1982

portant création de la Commission  
Nationale Permanente chargée de suivre  
la vie des Béninois résidant à l'Etranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-  
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du  
Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du  
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 82-226 du 3 Juillet 1982 chargeant le Camarade  
ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assem-  
blée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de  
la République pour compter du 5 Juillet 1982,

-----  
DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission Nationale Permanente  
chargée de suivre la vie des Béninois résidant à l'Etranger.

Article 2. - La composition de la Commission Nationale Permanente  
est la suivante :

Président : Camarade LAWOGNI AKOGO Athanase du  
Ministère des Affaires Etrangères et de la  
Coopération.

1er Vice-Président : Camarade GONCALVES Cyprien Marcel du  
Ministère du Travail et des Affaires  
Sociales,

2eme Vice-Président : Camarade do SANTOS Eugène du Ministère  
de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

1er Rapporteur : Camarade AGOSSOU Honoré du Ministère du  
Plan, de la Statistique et de l'Analyse  
Economique,

.../...

2ème Rapporteur : Camarade SEBO Lucien du Ministère de la Justice Populaire.

Membres : Camarades :

- SODE Benjamin  
du Ministère des Finances,
- TOKPANOU Armand  
du Ministère des Enseignements  
Maternel et de Base,
- MEDE MOUSSA Yaya  
du Ministère des Enseignements  
Moyens Général, Technique et  
Professionnel,
- CHONIBARE Tidjani  
du Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique
- OROUYE Clément  
du Ministère de l'Information  
et de la Propagande,
- GAYON René du CDR-National,
- Gaston AHO de l'U.N.S.T.B.

Article 3.- La Commission Nationale Permanente a pour mission :

- de recenser tous les ressortissants Béninois vivant à l'Etranger,
- de tenir à jour un fichier par Pays en vue d'un contrôle permanent des effectifs,
- de suggérer au Président de la République, Président du Comité Central toutes actions visant à protéger les intérêts matériels et moraux et à garantir la sécurité des nationaux Béninois à l'Etranger,
- d'étudier les dispositions appropriées pour leur réinsertion dans la vie nationale,
- d'oeuvrer pour l'élevation de la conscience civique, patriotique et politique de ces compatriotes.

Article 4.- La Commission peut réquérir l'assistance de toute personne dont elle estime la compétence nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- La Commission Nationale Permanente se réunit sur convocation de son Président et les conclusions des travaux de chacune de ses réunions doivent faire l'objet d'un compte rendu au Président de la République, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 6.- Les modalités pratiques de fonctionnement de la Commission Nationale Permanente feront l'objet d'un règlement intérieur à soumettre par le Président de ladite Commission au Président de la République, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, pour approbation.

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 16 Août 1982

Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National, le Président du  
Comité Permanent de l'Assemblée  
Nationale Révolutionnaire, chargé de  
l'intérim,



ADJO BOCO IGNACE

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 Président-Vice Président - Rapporteur  
et Membres de la Commission 15 SGG 4.-